



Date de dépôt :	17/06/2026
Date d'affichage :	19/06/2026
Demandeur :	M. Roland SAULNIER
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Adresse terrain :	44 rue de la Craie 25410 SAINT VIT
Réf. cadastrales :	AO 277- AO 278 - AO 281 - AO 282

ARRETÉ

Accord de permis de construire avec prescriptions au nom de la Commune de Saint-Vit

Le maire de Saint-Vit,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juin 2026 par Monsieur SAULNIER Roland, demeurant 16 bis rue de l'industrie 25410 Saint Vit ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un pavillon de plain-pied avec garage accolé d'un total de 131.29 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2009, modifié et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne -Franche-Comté, n°2018-541 en date du 30 juillet 2018 délimitant les zones de prescription archéologiques ;

Vu les pièces déposées le 17 juin 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Régional de l'Archéologie ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des services d'eau et assainissement (DEA) du Grand Besançon Métropole du 21 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Exploitation du Domaine Public (la voirie) du 30 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Gestion des Déchets du 8 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé. Le pétitionnaire respectera les prescriptions des articles ci-dessous.

Article 2

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé de prévoir au minimum 2 places de stationnement par logement.

L'ensemble des frais liés au projet de construction sont à charge pétitionnaire uniquement.

RISQUES : Le terrain se trouve dans la zone de dolines aléa moyen selon la cartographie du CEREMA de la Préfecture de Doubs. Il est recommandé au pétitionnaire de faire une étude de sol selon la norme NF P 94 500 afin de s'assurer de la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les travaux relatifs à la performance énergétique et selon l'attestation thermique jointe à la demande de permis de construire qui pourra faire l'objet d'un contrôle une fois la déclaration d'achèvement déposée.

RESEAUX :

Pour l'exécution des travaux le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

Le pétitionnaire est tenu de procéder, à ses frais, à la remise en état complète des parties de chaussée affectées par les travaux de réalisation des tranchées destinées au passage de gaines ou de réseaux. Cette remise en état devra être exécutée à l'identique de l'existant, en respectant la nature des matériaux, les épaisseurs de structure, le revêtement, le profil et les niveaux initiaux.

Article 3

Selon l'avis de département eau et assainissement :

Eau Potable : AF+P

La parcelle est desservie par le réseau d'eau potable.

La parcelle dispose d'un branchement d'eau potable.

Le pétitionnaire prendra contact avec le Département Eau et Assainissement du Grand Besançon (03 81 61 59 60 - branchements.dea@grandbesancon.fr) pour faire procéder à la pose du compteur et ou rénover le branchement.

Présence de servitude publique :

La parcelle est grevée d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable. Toute construction, plantation d'arbres de haute tige ou modification de charge est interdite sur la conduite ou dans un périmètre de 2 mètres autour de la conduite. L'accès à la conduite devra être préservé pour son entretien.



Assainissement : AF+P

La parcelle est desservie par le réseau d'eaux.

Le raccordement au réseau d'eaux usées / d'assainissement est obligatoire.

Le pétitionnaire prendra contact avec Gaz et Eau (09 77 40 94 33) pour faire réaliser le branchement.

PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) :

Tout logement ou surface d'activités nouvellement raccordé au réseau d'assainissement est assujéti à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le montant est estimé à 2120 euros pour ce projet (Le montant réel de cette participation sera fonction du tarif applicable au jour de la facturation).

Eaux Pluviales / Eaux Claires : AF+P

Cas 1 : Surface imperméabilisée inférieure à 300 m²

Le rejet des eaux pluviales des projets privés au réseau public n'est plus autorisé.

Pour des projets inférieurs à 300m² de surface imperméabilisée, les pluies courantes (< ou = à 15L/m²) à fortes (période de retour <20 ans) doivent obligatoirement être traitées par infiltration sur la parcelle.

Le pétitionnaire devra privilégier, par ordre de priorité :

L'infiltration au plus près des surfaces imperméables, dans des solutions à ciel ouvert, de faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et fondées sur la nature (espaces verts en creux, noues, jardins de pluie, arbres de pluie, espaces d'infiltration paysagers...);

L'infiltration dans des tranchées ou massifs d'infiltration, de faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et constitués de matériaux naturels (tranchées d'infiltration, chaussées à structure réservoir...)

L'infiltration dans des ouvrages plus techniques dont le volume est égal à :

- si aucun test d'infiltration n'a été réalisé : surface imperméable (en m²) x 0,05
- si des tests représentatifs ont été réalisés : surface imperméable (en m²) x 0,05 - surface d'infiltration (en m²) x vitesse d'infiltration (issue des tests, en mm/h) x 0,002. Le dispositif d'infiltration ne pourra toutefois pas être inférieur à 0,015m³ par m² imperméabilisé

Concernant les pluies exceptionnelles (période de retour supérieures à 20 ans), le pétitionnaire devra veiller à anticiper la trajectoire des éventuels débordements, prendre des précautions constructives au droit du projet pour en limiter / réduire la vulnérabilité et prévoir une surverse et un aménagement des débordements en surface de la manière la moins dommageable pour le projet et pour l'aval.

Les eaux pluviales des accès au terrain ne devront pas ruisseler sur la chaussée et devront être collectées et traitées au même titre que les eaux pluviales de l'ensemble du site.

Dans le cas où l'infiltration n'était pas possible, ou, si des services externes consultés venaient contredire les prescriptions du DEA (ex: DDT), le pétitionnaire devra faire une demande de dérogation aux dispositions précitées pour pouvoir envisager un rejet au réseau d'eaux pluviales par débit régulé ou, en l'absence de réseaux séparatifs, de définir un cheminement à moindre dommage. La demande de dérogation devra obligatoirement être accompagnée des résultats de tests d'infiltration répondant aux prescriptions du SDGIEP (art. 14.5) ou de toute autre justification réglementaire.

La notice du Schéma Directeur de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (SDGIEP) apporte une aide précieuse dans le dimensionnement des ouvrages à prévoir. Elle peut être fournie sur simple demande auprès du service et est disponible sur notre site internet : <https://www.grandbesancon.fr/demarche-administrative/documents-utiles-projets-urbains/>. Pour tout complément d'information, vous pouvez également prendre contact avec M. CONCHE (joel.conche@grandbesancon.fr – 03 81 61 51 71).

Selon l'avis du département mobilités :

Mobilier et ouvrage sur DP :

Le projet devra se satisfaire des ouvrages ou mobiliers déjà présent sur le domaine public. Cependant si leur déplacement est nécessaire, la demande est à formuler à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole, le coût du déplacement étant à la charge du demandeur. Si un déplacement de candélabre est nécessaire une demande est à formuler auprès du service Éclairage Public de GBM (periurbain.sr@grandbesancon.fr). Les travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Raccordement aux réseaux :

Il est nécessaire pour les raccordements aux divers réseaux de coordonner les interventions et si possible de mutualiser les travaux de génie-civil.

Prise en compte et gestion des eaux pluviales en limite de domaine public / domaine privé :

Dans le cadre de la bonne gestion des eaux de ruissellement des voies publiques et plus précisément au droit des entrées charretières privatives, chaque propriétaire devra prendre en compte et supporter financièrement la mise en œuvre des infrastructures* nécessaires pour stopper ou enrayer le cheminement des eaux pluviales de voirie sur le domaine privé. Ces infrastructures pourront être de différentes sortes et adaptées au contexte, elles pourront prendre la forme d'un seuil avec ressaut ou d'une bordure avec ressaut ou d'une grille longitudinale ou tout autre dispositif ayant pour objectif de stopper le cheminement des eaux sur le domaine privé. Cheminement modifié et consécutif à la création d'un accès privatif sur le domaine public. De manière plus générale, les propriétaires des habitations délibérément réalisées en aval des voies publiques et dont la topographie des lieux est clairement défavorable (forte pente du terrain) doivent accepter et supporter le fait d'une telle implantation. Les contraintes liées à la topographie du terrain peuvent être de différentes natures et plus particulièrement la prise en compte et la gestion des eaux pluviales au sens large du terme.

Eaux pluviales de ruissellement :

Les eaux pluviales de la parcelle seront captées sur la propriété, tout écoulement sur le Domaine Public étant interdit.

Travaux impactant le Domaine Public :

Tous travaux ayant un impact ou étant en limite du Domaine Public (création, modification ou suppression d'accès véhicule, branchement aux réseaux, dépôt de matériaux ou emprise de chantier, etc...) sont interdits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de travaux à la Direction Développement et Gestion des Infrastructures, service Exploitation du Domaine Public (exploitationdp@grandbesancon.fr) de Grand Besançon Métropole et qu'ils aient été autorisés par un arrêté de voirie. Le nettoyage du domaine public et les éventuelles dégradations liées aux travaux sur l'espace public est de la responsabilité du pétitionnaire. En cas de défaillance, le nettoyage et la remise en état seront exécutés par Grand Besançon Métropole, la commune ou une entreprise spécialisée aux frais du pétitionnaire.

Accès propriété :

Un seul accès véhicule au Domaine Public est autorisé par entité foncière, avec une largeur de 4.00 mètres (6.00 mètres maximum en cas de difficulté de giration liée à la configuration des lieux).

Trottoirs et espace public :

Les travaux ne devront en aucune façon modifier les trottoirs et l'espace public, tant en ce qui concerne les altitudes existantes que la nature des revêtements.

Selon l'avis du Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit :

Concernant les viabilités télécom et le raccordement aux réseaux de télécommunications (fibre optique), il est nécessaire de prendre l'attache du Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit, dès l'ouverture de chantier, afin de préparer la mise en œuvre de vos obligations au titre des Codes de l'urbanisme (L332-15 – génie civil) et de la construction et de l'habitation (L113-10 - préfabrique). Une documentation technique est disponible sur le site internet du Syndicat : www.doubs-thd.org

Contact du Syndicat :

09 71 16 60 20 / contact@doubs-thd.com / 6 rue du Collège, 25800 VALDAHON.

Selon l'avis de la Direction des Déchets :

Contractualisation avec le SPGD :

Le titulaire du contrat d'abonnement peut-être le propriétaire du logement, voire la personne physique ou morale gestionnaire du bâtiment.

Il devra obligatoirement contractualiser avec le SPGD 15 jours avant les emménagements, afin de pouvoir être collecté, en contactant la Direction de la Gestion des Déchets au 03 81 41 55 35 ou en se connectant sur www.besancon-emoi.fr.

Fréquence de collecte des déchets :

A ce jour, le SPGD assure sur la commune de Saint-Vit une collecte toutes les 2 semaines pour les déchets résiduels en alternance avec les déchets recyclables.

Dotation préconisée en bacs à déchets :

Le logement se verra proposer la dotation suivante :

- 1 bac de 140 litres pour les déchets résiduels
- 1 bac de 240 litres pour les déchets recyclables.

Par la suite, le volume et le nombre des conteneurs pourront être revus suivant la qualité du geste de tri et la quantité de déchets.

NB :Les bacs sont mis à disposition des usagers par le SPGD. Le titulaire du contrat d'abonnement doit y apporter les mêmes soins qu'aux choses qui lui appartiennent.

Aussi, en application du règlement de collecte, le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.

Dispositif de verrouillage du bac :

La Direction de la Gestion des Déchets peut fournir un système permettant de cadenasser le bac. La gestion et la fourniture du cadenas ne sont pas comprises dans la prestation de mise à disposition et restent à la charge du titulaire. Ce système est facturé au tarif en vigueur.

Point de présentation et collecte des bacs :

Le véhicule de collecte circule sur la rue de la craie.

Pour que le bac soit pris en charge par l'équipage du SPGD, il devra être présenté à la collecte, en bordure de rue. Une fois la collecte réalisée, le bac devra être remis sur la parcelle privative.

Point de collecte des autres déchets :

Le SPGD assure également une prestation de collecte de verre et des Textiles Linges et Chaussures (TLC) en apport volontaire. Pour ce faire, des conteneurs sont répartis sur la commune.

LE SYBERT gère le traitement des déchets, le compostage et les déchetteries (www.sybert.fr).

Il est conseillé l'installation de composteur pour traiter sur place les déchets fermentescibles de cuisine. Le SYBERT peut vous accompagner pour développer le compostage.

L'accès à la déchetterie est possible en se munissant d'un badge et l'accès est compris dans l'abonnement au SPGD, sans limitation de passage.

A Saint Vit, le 28/07/2026

Le maire, Pascal ROUTHIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Article 424-8 (dernier alinéa) du code civil : [...] Le droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il conviendra à chaque requérant de connaître les jurisprudences récentes pour les recours non justifiés par les tribunaux administratifs.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un **recours contentieux** dans les **DEUX MOIS** à partir de sa **notification** (saisie directe sur site du TA, ou par voie postale ou via www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'**UN MOIS** à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. **Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux** (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) – Art. L600-12-2 du Code de l'Urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En cas de découverte fortuite de **vestiges archéologiques**, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531 14 du code du patrimoine.

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 du 29/12/2020 et par l'ordonnance n° 2022-883 du 14/06/2022 toute autorisation d'urbanisme initiale est prise en charge pour liquidation des taxes d'urbanisme par les services de la DGFIP. Le pétitionnaire, doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme, via son espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « bien immobiliers »), dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les taxes suivantes seront exigées dès l'achèvement des travaux :

- Taxe d'aménagement, sauf si le projet est impacté par un Projet Urbain Partenarial
- Redevance d'archéologie préventive

Dès que les travaux sont terminés, le pétitionnaire devra effectuer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux (**DAACT**). Elle permet d'informer la mairie de la fin de vos travaux. Vous attestez de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

Point de vigilances à porter sur l'étude géotechnique :

L'étude doit respecter la norme NF P 94 500.

Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa.

Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction.

Doit se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet.

Sismicité :

Le terrain est situé dans la zone de sismicité aléa faible dans laquelle les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories des bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, en date du 22/10/2010)